



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEURS** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

\*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 18 FÉVRIER 2022

**OBJET** : **CRÉDIT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL – DEMANDE DE  
PROROGATION DE DÉLAI – ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ  
N/RÉF. : 21-057709-001**

---

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'application de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI ») et de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) (« LAF »).

Particulièrement, vous désirez connaître notre opinion quant à la possibilité de proroger le délai fiscal pour présenter une demande pour obtenir le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (« CSMT ») prévu aux articles 1029.8.33.2 à 1029.8.33.10 de la LI, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

## FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- 1- Le \*\*\*\*\* 20X4, la \*\*\*\*\* (Société) présente par l'intermédiaire de ses représentants une demande de prorogation du délai fiscal pour demander le CSMT pour son année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X1.
- 2- Cette demande est accompagnée du formulaire *Crédit pour stage en milieu de travail*<sup>1</sup> et de l'attestation d'admissibilité délivrée par Emploi-Québec.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Formulaire CO-1029.8.33.6 (2021-09), « Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail ».

- 
- 3- Les représentants de Société indiquent notamment que la demande est faite en vertu de l'article 36 de la LAF et des mesures annoncées en matière de prorogation de délai à l'occasion de la publication du Bulletin d'information 2020-8<sup>2</sup>.
  - 4- Ils expliquent que malgré les démarches effectuées par Société auprès d'Emploi-Québec pour obtenir l'attestation d'admissibilité, ce n'est que le \*\*\*\*\* 20X3 qu'elle lui a été délivrée \*\*\*\*\*.
  - 5- Le \*\*\*\*\* 20X4, la demande de prorogation de délai de Société a été refusée au motif qu'elle a été présentée après le 30 novembre 2020, soit la date ultime pour ce faire<sup>3</sup>.
  - 6- Le \*\*\*\*\* 20X4, les représentants de Société soumettent une demande de révision de la décision de refuser la demande de prorogation de délai au motif que cette décision ne tient pas compte des arrêtés numéros 2020-4251<sup>4</sup> et 2020-4303<sup>5</sup> qui prévoient la suspension des délais en matière civile du 15 mars 2020 au 1<sup>er</sup> septembre 2020.
  - 7- Les représentants de Société soutiennent les deux éléments suivants :
    - Le délai pour produire la demande de CSMT pour son année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X1 est le \*\*\*\*\* 20X3, soit le dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de la délivrance de l'attestation par Emploi-Québec tel que le prévoit le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI.
    - En vertu de la suspension des délais en matière civile mentionnée au paragraphe 6, la date ultime applicable à Société pour demander le CSMT pour son année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X1 est

---

<sup>2</sup> Ministère des Finances, Bulletin d'information 2020-8, « Prolongation du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé et autres mesures relatives à différents délais fiscaux », 29 mai 2020, section 3.

<sup>3</sup> Voir l'article 5 de la *Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures*, L.Q. 2021, c. 14 (« Loi 14 »).

<sup>4</sup> Arrêté 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020 concernant la suspension de délais de prescription et de procédure civile et l'utilisation d'un moyen de communication en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020, (2020) 152 G.O.Q. II, 1105A.

<sup>5</sup> Arrêté 2020-4303 de la juge en chef du Québec et du ministre de la Justice en date du 31 août 2020 concernant la levée de la suspension des délais de prescription et de procédure civile et la prolongation de certains délais de procédure civile en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020, (2020) 152 G.O.Q. II, 3607B.

---

repoussée au \*\*\*\*\* 20X4 ou au \*\*\*\*\* 20X4, de sorte que le \*\*\*\*\* 20X4, Société était toujours dans les délais pour demander le CSMT.

### QUESTIONS

- 1- Est-ce que l'attestation délivrée par Emploi-Québec est une attestation visée par le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI?
- 2- Est-ce que Société était dans les délais pour présenter une demande de prorogation du délai fiscal pour demander le CSMT, notamment en considérant les arrêtés numéros 2020-4251 et 2020-4303 portant sur la suspension des délais en matière civile?

### RÉPONSE 1

Non. L'attestation d'admissibilité délivrée par Emploi-Québec n'est pas une attestation visée par le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI.

Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI se lit comme suit :

Sous réserve de dispositions particulières du présent chapitre, un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II à II.6.15, appelée « section donnée » dans le présent alinéa, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque attestation, certificat, décision préalable favorable, entente, grille, rapport ou reçu qu'il doit produire conformément à cette section, au plus tard le jour qui survient le dernier parmi les jours suivants :

- a) le dernier jour de la période de 12 mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée;
- b) l'un des jours suivants :
  - i. [...];

---

ii. dans les autres cas, le dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de la délivrance de l'attestation ou du certificat que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée.

[Nos soulignements]

Selon les termes de ce premier alinéa, lorsque les dispositions applicables à un crédit d'impôt remboursable donné ne prévoient pas l'obligation de joindre l'attestation d'admissibilité au formulaire prescrit que le contribuable doit produire lorsqu'il demande ce crédit d'impôt, le délai fiscal qui lui est applicable est celui prévu au paragraphe *a*, et le délai additionnel prévu au paragraphe *b* de ce premier alinéa ne s'applique pas.

Or, le premier alinéa de l'article 1029.8.33.6 de la LI, qui prévoit les principales conditions d'admissibilité au CSMT, se lit comme suit :

Un contribuable admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 12 % du montant de cette dépense.

[Nos soulignements]

Cet article n'impose donc pas l'obligation de joindre l'attestation d'admissibilité au formulaire prescrit que le contribuable doit produire pour demander le CSMT, et ce, conformément à ce qu'a précisé le ministère des Finances lors de l'introduction du CSMT<sup>6</sup> :

Par ailleurs, une fois le stage complété, une attestation de réalisation contenant les renseignements suivants sera émise à la corporation admissible ou à la société admissible par l'établissement d'enseignement auprès duquel le stagiaire est inscrit, ou, lorsqu'il s'agit d'un stagiaire qui est un apprenti, par la SQDM [...].

---

<sup>6</sup> Ministère des Finances, Bulletin d'information 93-6, « Déclaration ministérielle concernant l'élargissement du crédit d'impôt du crédit d'impôt remboursable pour la formation, la mise en place d'un crédit remboursable pour le design et la détaxation des forfaits hôteliers », 30 novembre 1993, p. 6.

---

Cette attestation n'aura pas à être jointe à la déclaration de revenus de la corporation qui réclame le crédit mais la corporation devra en conserver une copie pour fins de vérifications ultérieures par le ministère du Revenu.

[Notre soulignement]

Ainsi, contrairement à d'autres crédits d'impôt pour lesquels une attestation d'admissibilité doit obligatoirement être jointe au formulaire prescrit lorsque le contribuable présente sa demande de crédit d'impôt<sup>7</sup>, l'attestation d'admissibilité au CSMT n'a pas à être jointe au formulaire prescrit ni à la déclaration de revenus.

Bien que l'attestation d'admissibilité doive être délivrée au contribuable pour qu'il ait droit au CSMT, le contribuable n'a aucune obligation de la joindre au formulaire prescrit lorsqu'il présente sa demande de CSMT dans le délai fiscal qui lui est applicable.

Dit autrement, lorsque les autres conditions sont satisfaites par ailleurs, aucune disposition dans la LI ne prévoit que le droit au CSMT est tributaire de l'obligation de joindre l'attestation d'admissibilité au formulaire prescrit lorsqu'un contribuable présente sa demande de CSMT.

## RÉPONSE 2

Non. Société n'était plus dans les délais pour présenter une demande de prorogation du délai fiscal pour demander le CSMT puisque l'attestation d'admissibilité pour l'application de ce crédit n'est pas une attestation visée par le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI. De plus, les arrêtés numéros 2020-4251 et 2020-4303 portant sur la suspension des délais en matière civile ne s'appliquent pas à la présente situation.

L'article 5 de la Loi 14 remplace l'article 36.0.1 de la LAF par le suivant :

Le ministre ne peut proroger le délai au cours duquel un contribuable doit présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu à l'un des articles 230.0.0.4.1, 776.1.35, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), appelé « disposition donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition, que si le contribuable lui en fait la demande par écrit.

La demande visée au premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard un an après l'expiration du délai qui aurait été autrement applicable au contribuable en vertu de la disposition donnée et être accompagnée du formulaire prescrit

---

<sup>7</sup> Les crédits d'impôt du domaine culturel par exemple.

---

contenant les renseignements prescrits visé au premier alinéa ainsi que, le cas échéant, d'une copie de tout autre document qui doit être produit en vertu de la disposition donnée.

La décision du ministre ne peut faire l'objet d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel.

L'article 5 de la Loi 14 prévoit également des règles transitoires permettant aux contribuables de bénéficier de la modification à l'article 36.0.1 de la LAF pour une année d'imposition à l'égard de laquelle le délai pour présenter au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits expire avant le 17 mars 2020. Plus particulièrement, les paragraphes 3 et 4 de cet article se lisent comme suit :

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition visée au paragraphe 4, auquel cas l'article 36.0.1 de cette loi doit se lire sans tenir compte du deuxième alinéa.

4. Une année d'imposition à laquelle le paragraphe 3 fait référence est une année d'imposition d'un contribuable, d'une part, pour laquelle une demande écrite de prorogation de délai est présentée au ministre du Revenu, au plus tard le 30 novembre 2020, accompagnée du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui doit être produit en vertu de l'un des articles 230.0.0.4.1, 776.1.35, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), appelé « disposition donnée » dans le présent paragraphe, pour l'année ainsi que, le cas échéant, d'une copie de tout autre document qui doit être produit en vertu de la disposition donnée et, d'autre part, à l'égard de laquelle :

1° soit le délai prévu par la disposition donnée pour présenter au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits a expiré au cours de la période débutant le 17 mars 2019 et se terminant le 16 mars 2020;

2° [...].

[Nos soulignements]

Tel qu'établi à la réponse 1, le délai fiscal de Société a expiré le \*\*\*\*\* 20X2, donc au cours de la période débutant le 17 mars 2019 et se terminant le 16 mars 2020. Ainsi, Société devait présenter sa demande de prorogation du délai fiscal au plus tard le 30 novembre 2020 conformément au sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 de l'article 5 de la Loi 14.

Comme Société n'a présenté sa demande de prorogation du délai fiscal que le \*\*\*\*\* 20X4, soit après le 30 novembre 2020, cette demande ne peut lui être accordée.

---

Les représentants de Société indiquent que les arrêtés numéros 2020-4251 et 2020-4303 suspendaient les délais en matière civile du 15 mars 2020 au 1<sup>er</sup> septembre 2020, soit pour une période de 150 jours. Ainsi, selon eux, le délai du 30 novembre 2020 a été repoussé au 29 avril 2021.

Cependant, les arrêtés numéros 2020-4251 et 2020-4303 ne peuvent s'appliquer aux délais fiscaux. Essentiellement, ces arrêtés visaient plus particulièrement à suspendre les délais en matière civile découlant du *Code de procédure civile*<sup>8</sup>, conformément à l'article 27 de ce code.

De plus, comme l'indique la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Larocque*<sup>9</sup> à l'égard de l'application du *Code civil du Québec* en matière fiscale :

Le Code civil du Québec joue un rôle supplétif en matière fiscale, mais il ne s'applique que dans la mesure où il est nécessaire de suppléer à la loi. Il ne peut servir à créer des avantages fiscaux ou à innover au-delà de la volonté du législateur.

Dans cette affaire, la Cour d'appel du Québec concluait que l'article 2904 du *Code civil du Québec*, qui prévoit la possibilité d'invoquer la suspension de la prescription pour cause d'impossibilité en fait d'agir, ne pouvait s'appliquer pour étendre le délai pour demander un remboursement de taxe relatif à un immeuble d'habitation locatif neuf au-delà du délai de deux ans prévu à l'article 378.16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, chapitre T-0.1).

Les modifications à l'article 36.0.1 de la LAF découlaient notamment de la pandémie de COVID-19, comme indiqué dans le Bulletin d'information 2020-8<sup>10</sup>. Au moment de l'annonce de ces modifications, l'arrêté numéro 2020-4251 prévoyait déjà la suspension des délais en matière civile. Si le ministère des Finances, qui élabore la politique fiscale, avait souhaité que la date du 30 novembre 2020 prenne plutôt fin à une date ultérieure, soit en concordance avec la levée de la suspension des délais en matière civile par exemple, il l'aurait prévu dans son annonce et la loi aurait été rédigée en conséquence.

De plus, en raison de la pandémie de COVID-19, le législateur a plutôt prévu spécifiquement la suspension de certains délais fiscaux. En effet, l'article 41 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020*<sup>11</sup> prévoit, au chapitre IV intitulé *Suspension et prolongation de certains délais en matière fiscale*, ce qui suit :

---

<sup>8</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

<sup>9</sup> *Québec (Agence du revenu) c. Larocque*, 2016 QCCA 556.

<sup>10</sup> Bulletin d'information 2020-8, précité, note 2.

<sup>11</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020*, L.Q. 2021, c. 15.

**41.** Les délais suivants, en matière fiscale, sont suspendus depuis le 13 mars 2020 jusqu'au 31 août 2021 :

1° les délais de prescription applicables à une cotisation ou à une détermination en vertu d'une loi fiscale et au recouvrement d'une créance fiscale;

2° le délai menant à la déchéance d'un droit prévu à l'article 1079.8.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Or, cette disposition ne vise pas la suspension du délai pour demander un crédit d'impôt remboursable relatif aux entreprises prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, ni le délai pour présenter une demande de prorogation du délai fiscal pour demander un tel crédit d'impôt.

Dans ces circonstances, l'argument des représentants de Société basé sur l'application des arrêtés numéros 2020-4251 et 2020-4303 en matière fiscale ne peut être retenu.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.